

Le Président de la République

181539

Dakar, le 06 MARS 1982

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

1/- loi [autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération en matière de Santé et de production animale entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouakchott, le 23 avril 1981.

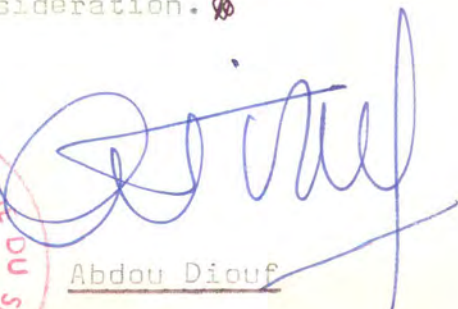
2/- loi [autorisent le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Dakar, le 21 mai 1981.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. 

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale
--- D A K A R ---




Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

N° 82.204 /PM.SGG.SL

II à E C R E T E

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- 1/- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération en matière de Santé et de production animales entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouakchott, le 23 avril 1981 ,
- 2/- loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Dakar, le 21 mai 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

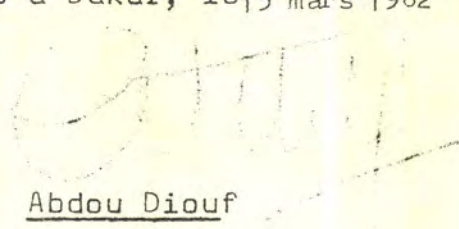
II))) E C R E T E ;

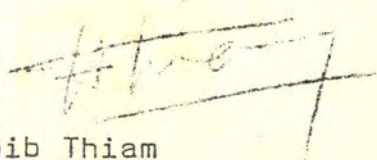
Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 mars 1982

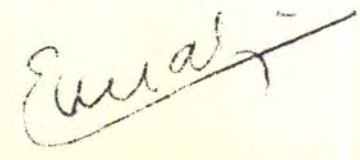
Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou Diouf


Habib Thiam

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires étrangères

Le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées


Soqui Konaté


Moustapha Niasse

Dakar, le 9 juillet 1981

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

14 XPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération en matière de Santé et de production animales entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouakchott, le 23 avril 1981.-

La Coopération entre la République du Sénégal et la République Islamique de Mauritanie ne cesse de se développer année après année, compte tenu des relations d'amitié qui unissent les deux peuples.

Il s'y ajoute que les deux pays appartiennent à la même zone géographique et sont victimes des méfaits des cycles de sécheresse du Sahel qui menacent le développement de leur élevage.

C'est pour cette raison et conscients de la nécessité de nouer une étroite collaboration dans ce domaine que les deux pays, ont signé, le 23 avril 1981, à l'occasion de la réunion de la IIIème Grande Commission mixte sénégal-mauritanienne, un Accord de Coopération en matière de Santé et de Production animales.

Aux termes du présent Accord, les deux pays entreprendront une coordination dans le domaine de la prophylaxie médicale, à travers des rencontres périodiques entre autorités administratives des deux pays et, notamment par l'échange d'informations sur l'état sanitaire qui prévaut dans leurs régions respectives.

Pour atteindre cet objectif, les deux Parties ont décidé d'harmoniser leurs législations sanitaires et feront un échange périodique de leurs cadres de Police.

.2/

La transhumance traditionnelle et massive dans les deux sens se fera selon des conditions à déterminer par les deux parties et en fonction du nombre des cheptels, de la durée de transhumance et des contraintes liées aux aménagements hydro-agricoles. Les animaux transhumants devront, désormais, être munis de certificats de vaccination et se déplaceront selon des couloirs de passage déterminés par les deux parties.

Les deux Parties fixeront les conditions de circulation des animaux de commerce en fonction de l'importance de ces dernières et en fonction de leur politique nationale de développer de l'Elevage, en vue de la reconstitution du Cheptel.

Le présent Accord renforcera davantage la coopération entre les deux pays, compte tenu surtout de leur appartenance à des groupements régionaux tels que l'OMVS, LA CEAO, l'Office international des Epizootées (OIE) et le Bureau inter-africain des Ressources animales (Z.B.-AR).

Il est conclu pour une période de deux (2) ans renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des Parties après un préavis de six mois.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-/

181539

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 32/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière de santé et de production animales entre le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouackchott, le 23 avril 1981

p a r

M. Amadou Babacar SAR

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,
et le Gouvernement de la République du Sénégal,

- conscients des méfaits qu'une longue période de sécheresse
a fait subir sur les deux rives du fleuve Sénégal à l'élevage des deux
pays ;

- convaincus d'autre part, que seule une coopération solide
et durable, peut, en matière de santé et de production animales, contri-
buer à rendre plus judicieuse l'exploitation des ressources disponibles;

- ont signé à Nouackchott, le 23 avril 1981, un accord de
coopération, d'une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduc-
tion, sauf dénonciation par écrit, par l'une des parties contractantes,
après un préavis de six mois.

Le Présent Accord qui entrera en vigueur, après notification
de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à
chaque partie, prendra effet à la date de la dernière notification.

Il traite :

- de la coordination dans le domaine de la prophylaxie
médicale à travers des rencontres périodiques entre autorités adminis-
tratives des deux pays ;

- de l'harmonisation des deux législations sanitaires et
feront un échange périodique de leurs cadres de police ;

- de la transhumance traditionnelle et massive, des mesures
conservatoires à prendre dans certains cas ; des formalités à remplir ;
du nombre d'animaux à admettre ; de la répartition géographique des
animaux transhumant ; des couloirs de passage ; des conditions sani-
taires ; de la levée de la transhumance et des infractions.

L'Accord traite, d'autre part, en son titre III, des ani-
maux de commerce qui devront, sur le plan sanitaire, satisfaire aux
mêmes conditions que celles exigées des transhumants et être porteurs
d'un laissez-passer spécial indiquant notamment la composition du troupeau
et sa destination finale.

.../... - 2 -

Enfin, le règlement des différends entre les parties contractantes s'opérera à l'amiable par voie de négociations.

Telle est, succinctement résumée, l'économie du projet de loi n° 32/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière de santé et production animales entre le Gouvernement de la République **islamique de** Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouackchott, le 23 avril 1981.

L'examen de ce projet de loi n'a donné lieu à aucune remarque particulière. Il a été **approuvé** à l'unanimité des membres présents de votre Intercommission, qui vous demande, Monsieur le Président, mes chers collègues, sauf objections majeures de votre part, de bien vouloir en faire autant.

Je vous remercie.

131539

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 8

_____°

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération en matière de Santé et de production animales entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouakchott, le 23 avril 1981.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de Coopération en matière de Santé et de production animales entre la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Nouakchott, le 23 avril 1981.-

DAKAR, le 6 Janvier 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

AMADOU CISSE DIA.-

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie d'une part
et

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part ;

- préoccupés des méfaits du cycle de sécheresse de cette dernière
décennie qui frappe les pays sahéliens dont la République Islamique de Mauri-
tanie et la République du Sénégal ;

- conscients des graves répercussions que peuvent avoir ces aléas
climatiques sur l'élevage desdites zones ;

- convaincus que seule une coopération solide et durable entre les
deux pays, en matière de santé et des productions animales, peut contribuer
à l'exploitation judicieuse des ressources animales disponibles, base essen-
tielle de l'alimentation des populations des deux pays ;

- animés du désir de renforcer, par le biais de l'élevage, les liens
de coopération qui existent déjà si heureusement entre les deux pays.

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I.- COOPERATION EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Article premier.- Coordination des campagnes de prophylaxie médicale

a) avant le démarrage des campagnes

Le responsable national de l'élevage de chaque pays assistera à la
réunion préparatoire de la campagne annuelle de vaccination de l'autre partie,
dans le but d'une coordination des plans de campagne.

A cet effet, une invitation sera officiellement adressée par le
pays hôte à l'autre partie, un mois au moins avant la date de la tenue de la
réunion préparatoire.

b) Lors de l'exécution des campagnes

Pour donner une plus grande efficacité à l'action, les dispositions
suivantes devront être appliquées :

- rencontres périodiques au niveau des Autorités administratives régionales accompagnées des responsables de la Santé et de la Production animales.

Ces rencontres auront lieu alternativement en Mauritanie et au Sénégal.

- Échanges d'informations trimestrielles sur l'état sanitaire qui prévaut dans les régions respectives ;

- information de l'autre partie de l'existence de tout foyer de maladies contagieuses ;

- possibilité pour chaque partie de recourir, en cas de besoin, aux services d'équipe mobiles de l'autre partie, selon des modalités pratiques à déterminer entre responsables des services compétents.

c) à la fin des campagnes

Le responsable national de l'Elevage de chaque pays communiquera à l'autre partie le rapport de fin de campagne le concernant.

Article 2.- Harmonisation des législations sanitaires

La République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal étant toutes deux membres de l'O.M.V.S., de la C.E.A.O., de l'Office International des Epizooties (O.I.E.) et du Bureau Inter-Africain des Ressources animales (I.B.A.R.), il convient que les dispositions sanitaires en vigueur dans les deux pays soient harmonisées.

Dans ce but, il sera procédé à un échange des Codes de police sanitaire des deux pays, en vue de leur harmonisation. Celle-ci interviendra après discussions entre les Responsables nationaux concernés, soit à Nouakchott soit à Dakar - en tant que de besoin - et après approbation par les Responsables nationaux.

Article 3.- Approvisionnement de la République Islamique de Mauritanie en Instrants auprès du Sénégal.

Le Sénégal accordera toutes facilités susceptibles de contribuer à la régularité des approvisionnements mauritaniens, tant auprès du Laboratoire

National de l'Elevage et de Recherches Vétérinaires de Hann, de la SOPELA, de VETAFRIC que de tous autres Etablissements de la Place spécialisés dans le domaine.

Dans la limite de ses possibilités, le Sénégal accordera les mêmes facilités pour la fourniture d'aliments de bétail.

TITRE II. - TRANSHUMANCE

Article 4.- Transhumance traditionnelle

La transhumance traditionnelle continuera de s'effectuer dans les deux sens. En cas de dévastation de la végétation d'épizooties ou lorsque la transhumance porte sur plus de 20.000 U.G.B.T. (Unité gros bétail tropical) et doit durer plus d'un mois, chaque partie peut prendre des mesures conservatoires au niveau ministériel, à charge pour elle d'en aviser au préalable et à temps l'autre partie.

La partie hôte pourra, selon les conditions du moment, accorder une dérogation spéciale.

Article 5.- Transhumance massive

La transhumance massive des animaux d'un pays sur le territoire de l'autre pays sera désormais régie par les dispositions suivantes :

a) Formalités à remplir :

Préalablement à tout franchissement de la frontière, le pays demandeur adressera une requête officielle à son homologue, avec précision. :

- du nombre de têtes d'animaux à admettre, classés par espèces,
- et de la durée de la transhumance.

b) Nombre d'animaux à admettre :

Le pays hôte étudiera la demande ainsi présentée et, en fonction des conditions du moment (disponibilité et nature des pâturages et des points d'eaux), décidera du nombre d'animaux à recevoir.

c) Répartition géographique des animaux transhumants

La répartition géographique des animaux admis à transhumance sera décidée par le pays hôte, compte tenu des contraintes liées aux aménagements hydro-agricoles.

Au Sénégal, cette répartition, sauf dérogation spéciale, s'effectue comme suit :

- bovins et petits ruminants

- 1/3 dans le département de Podor
- 2/3 dans le Sud du département de Matam
- chameaux : dans le Sud du département de Matam.

d) Couloirs de passage

Les animaux transhumants devront obligatoirement traverser la frontière aux points suivants :

- . Kidira
- . Matam
- . N'Goui
- . Podor
- . Rosso

D'accord parties d'autres points de passage pourront être déterminés en cas de besoin.

e) Conditions sanitaires

Les animaux transhumants devront être porteurs de certificats dûment signés attestant qu'ils sont indemmes de maladies contagieuses et qu'ils ont été régulièrement vaccinés contre la peste et la péripneumonie contagieuse bovines. Ces certificats seront contrôlés et contresignés par les postes d'entrée du pays hôte.

En cas d'éclatement de foyers de maladies contagieuses dûment constatées sur un troupeau transhumant, il sera procédé à l'abattage systématique sans indemnisation des animaux malades et à la vaccination systématique du reste du troupeau, aux frais des propriétaires.

Dans cette éventualité, chaque fois que la viande des animaux abattus pourra être livrée à la consommation humaine, elle sera mise à la disposition des propriétaires qui pourront la vendre ou l'utiliser en tant que de besoin.

f) Levée de la transhumance

La levée de la transhumance pourra être prononcée par le pays hôte :

- soit à l'expiration des délais convenus d'accord parties ;

- soit, au cas où la situation générale viendrait à empirer au point de compromettre la survie du cheptel dans le pays hôte.

Dans ce dernier cas, notification de la décision devra être faite aux Autorités du pays d'origine, 30 jours au moins avant la date de rapatriement souhaitée.

g) Infractions

Tout troupeau convaincu d'avoir traversé la frontière en un autre lieu que ceux indiqués ci-dessus (couloirs de passage) sera refoulé par l'Autorité administrative en étroite collaboration avec l'Autorité du pays d'origine.

En cas de récidive, le refoulement s'effectuera dans les mêmes conditions aux frais du délinquant.

TITRE III.- ANIMAUX DE COMMERCE

Article 6.- Conditions de circulation

Les animaux destinés à la boucherie pourront circuler d'un pays à l'autre aux conditions ci-après :

a) Leur nombre :

Le nombre des animaux sera déterminé par le pays d'origine en fonction des contraintes liées à la politique nationale de développement de l'Elevage (reconstitution du cheptel).

Toutefois, et à la demande expresse du pays hôte, ce nombre pourra être réajusté en hausse ou en baisse.

b) Franchissement de la frontière

Les animaux de commerce franchiront la frontière par les mêmes couloirs que ceux destinés aux transhumances, à savoir :

- . Kidira
- . Matam
- . N'Goui
- . Podor
- . Rosso

c) Conditions sanitaires

Les animaux de commerce devront, sur le plan sanitaire, satisfaire aux mêmes conditions que celles exigées des transhumants.

En outre, ils devront être porteurs d'un laissez-passer spécial (aport du bétail) indiquant notamment :

- la composition du troupeau
- et sa destination finale.

Article 7.- Acheminement

Les postes d'entrée indiqueront sur les laissez-passer l'itinéraire qui devra être suivi jusqu'à la destination finale ainsi que les délais approximatifs de route.

Cet itinéraire devra être scrupuleusement respecté et tout changement justifié.

Article 8 : Prolongation de séjour

Les animaux de commerce invendus à l'expiration des délais prescrits devront être déclarés aux Autorités compétentes du pays d'accueil en vue d'une autorisation de prolongation de séjour.

Article 9 : Infractions

de commerce
Tout propriétaire/de commerce surpris en situation irrégulière sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur dans le pays hôte.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

Article 10.- Règlement des différends

Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront réglés à l'amiable, par voie de négociations.

Article 11.- Modification

Chaque partie contractante peut notifier par écrit à l'autre partie, au moins trois (3) mois à l'avance, son intention de voir modifier le présent Accord.

Cette modification devra intervenir d'accord parties, dans un délai maximal de six (6) mois.

Article 12.- Durée et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une période de deux (2) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit par l'une des parties contractantes, après un préavis de six (6) mois.

Article 13.- Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur après notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

Il prend effet à la date de la dernière notification.

Fait à Nouakchott, le 23 avril 1981
en langue française et en double original.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE,
Le Ministre de l'Economie et des
Finances

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,
le Ministre du Commerce

Mohamed Yehdih Ould Moktar EL HASSEN

Falilou KANE